

C-318

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-318

An Act to amend the Criminal Code and the Young
Offenders Act (capital punishment)

First reading, November 25, 2002

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-318

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-318

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes
contrevenants (peine capitale)

Première lecture le 25 novembre 2002

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* and imposes the death penalty in all cases of first degree murder committed by a person eighteen years of age or more.

In addition, it provides that a person convicted of second degree murder may no longer apply to a judge for a reduction in the time to be served before the person is eligible for release or parole. This is also the case for a person under the age of eighteen who has been convicted of first degree murder and sentenced under the *Criminal Code* to imprisonment for life.

The enactment also changes the length of the prison terms that can be imposed under the *Young Offenders Act* on people under the age of eighteen who have committed first degree murder or second degree murder.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

De plus, il prévoit qu'une personne déclarée coupable de meurtre au deuxième degré ne peut plus demander à un juge la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. Il en est de même pour une personne âgée de moins de dix-huit ans et condamnée en vertu du *Code criminel* à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir commis un meurtre au premier degré.

Le texte modifie également les peines d'emprisonnement imposées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ayant commis un meurtre au premier ou au deuxième degré.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-318

PROJET DE LOI C-318

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. L'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné :

Peine pour meurtre au premier degré

(a) to death, where the person was eighteen years of age or more at the time of the commission of the offence; or

a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;

(b) to imprisonment for life where the person was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence.

b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Minimum punishment

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.

(3) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

Peine minimale

2. The Act is amended by adding the following after section 675:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

25

Right of appeal of person sentenced to death	<p>675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against the conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.</p>	<p>675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.</p>	Droit d'appel du condamné à mort
Notice deemed to have been given	<p>(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.</p>	<p>(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.</p>	Avis réputé donné
Court of appeal may consider	<p>(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall</p> <p>(a) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given; and</p> <p>(b) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.</p>	<p>(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :</p> <p>a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;</p> <p>b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.</p>	Considérations par la cour d'appel
<p>3. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:</p>		<p>3. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Extension of time	<p>(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, <u>but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.</u></p>	<p>(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, <u>mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.</u></p>	Prorogation du délai
Effect of certificate from the registrar	<p>(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.</p>	<p>(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.</p>	Effet de la production du certificat du registraire

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

4. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A party to an appeal is entitled to receive
 (a) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or
 (b) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

5. Section 691 of the Act is replaced by the following:

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Copies to interested parties

Appeal from conviction

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

4. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas.

5. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

Copies aux parties intéressées

Appel d'une déclaration de culpabilité

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(b) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appel lorsque l'acquittement est annulé

6. The Act is amended by adding the following after section 691:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(a) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(b) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

Appel lors d'une condamnation à mort

7. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

8. Paragraph 745(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served twenty-five years of the sentence; 10

9. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

(a) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence; 25

(b) twenty-five years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence; 30

(c) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial or, if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years, in the case of a person convicted of second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence; and 35

(d) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence. 45

inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

8. L'alinéa 745(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

a) pour haute trahison, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

9. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas : 10 Mineurs

a) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quinze ans; 20

b) de vingt-cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction; 25

c) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans; 30

d) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction. 35

Persons under
eighteen

10. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(a) in the case of first degree murder, is between ten and fifteen years, and

(b) in the case of second degree murder, is between five years and seven years,

that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

11. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

Persons under sixteen

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that

10. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré à au moins cinq ans et à au plus sept ans?

11. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle :

(a) in the case of first degree murder, is between ten years and fifteen years, and

(b) in the case of murder in the second degree, is between five years and seven years,

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

12. (1) Paragraph 745.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has been convicted of high treason, or

(2) Subsection 745.6(2) of the Act is repealed.

13. (1) The portion of subsection 746.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3) to (5), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(2) Paragraph 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Notwithstanding the Corrections and Conditional Release Act, in the case of any person convicted of second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) no absence with escort otherwise than for

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à la période, comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à la période, comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

12. (1) L'alinéa 745.6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison;

(2) Le paragraphe 745.6(2) de la même loi est abrogé.

13. (1) Le passage du paragraphe 746.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragrapes (3) à (5), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

(2) Le paragraphe 746.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte,

Temporary absences and day parole

Temporary absences and day parole

Permission de sortir et semi-liberté

Permission de sortir et semi-liberté

medical reasons may be authorized under either of those Acts.

prévues par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales.

Temporary absences and day parole

(4) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

(4) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales et avec l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Permission de sortir et semi-liberté

Temporary absences and day parole

(5) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was eighteen years or more at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(c) no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

(5) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, lorsqu'elle a dix-huit ans ou plus, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des raisons médicales.

Permission de sortir et semi-liberté

14. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

	<i>Capital Punishment</i>	<i>Peine capitale</i>	
Intravenous injection	746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.	746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.	5 Injection intraveineuse
Recommendation by jury	746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question: You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.	746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante : Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.	10 Recommandation par le jury
Where jury is unable to agree on recommendation	(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.	(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.	25 Impossibilité d'entente sur une recommandation
Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada	746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a	746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général	35 Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

<p>Appeal to court of appeal</p>	<p>report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.</p> <p>746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.</p>	<p>du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.</p> <p>746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.</p>	<p>Appel devant une cour d'appel</p>
<p>Appeal to Supreme Court of Canada</p>	<p>(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1),</p> <p>(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and</p> <p>(b) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.</p>	<p>(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :</p> <p>a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;</p> <p>b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.</p>	<p>Appel à la Cour suprême du Canada</p>
<p>New time for the execution</p>	<p>(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.</p>	<p>(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément aux paragraphes (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.</p>	<p>Nouvelle date d'exécution</p>
<p>Commuting death sentence</p>	<p>746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.</p>	<p>746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.</p>	<p>Commutation de la peine de mort</p>

Effects of commutation

(2) Notwithstanding this Act, the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament, where the Governor in Council commutes a death sentence imposed on a person to imprisonment for life,

(a) no parole may be granted;

(b) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(c) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(d) no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either the *Corrections and Conditional Release Act* or the *Prisons and Reformatories Act*.

(2) Par dérogation à la présente loi, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à tout autre loi fédérale, lorsque le gouverneur en conseil commue la condamnation à mort d'une personne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être accordé à cette personne :

a) de libération conditionnelle;

b) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) de permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

d) de permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois visées à l'alinéa c), sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner.

Effets de la commutation

When judge may reprieve

(3) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

(3) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sursis accordé par un juge

Notice to authorities

(4) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

(4) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Avis aux autorités

Sentence of death in N.W.T., Yukon and Nunavut

(5) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories, in the Yukon Territory or in Nunavut shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the

(5) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon ou au Nunavut doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O., dans le territoire du Yukon et au Nunavut

	<p>trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.</p>	<p>preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.</p>	
Pregnancy	<p>746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.</p>	<p>746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.</p>	Femme enceinte
Examination	<p>(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.</p>	<p>(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.</p>	Examen
Arresting execution	<p>(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.</p>	<p>(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.</p>	Sursis à l'exécution
Prisoner to be confined apart	<p>746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.</p>	<p>746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.</p>	Prisonnier enfermé à part
Who to have access	<p>(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.</p>	<p>(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.</p>	Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort
Place of execution	<p>746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.</p>	<p>746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.</p>	Lieu de l'exécution

Who shall attend	(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.	(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.	Présence obligatoire
Who may attend	(3) A minister or a representative of a faith 5 professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.	(3) Peuvent assister à l'exécution d'une 5 sentence de mort : a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame; b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre. 10	5 Présence facultative
Certificate of death	746.19 (1) The prison doctor shall, as soon 10 as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.	746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le 15 plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la 15 remettre au shérif.	Certificat de mort
Declaration by sheriff and keeper	(2) The sheriff, the keeper of the prison and 15 any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 53.	(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes 20 autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration 20 selon la formule 53.	Déclaration du shérif et du gardien
Deputies may act	746.2 Any duty that is imposed upon a 20 sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in their absence shall, be performed by their lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for or with them. 25	746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un 25 gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son 25 substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.	Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin
Coroner's inquest	746.21 (1) A coroner of a district, county or 30 place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person. 30	746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un 30 comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.	Enquête du coroner
Identity of the body of the executed person	(2) The coroner shall, at the inquest referred 35 to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.	(2) Le coroner doit, à l'enquête mentionnée 35 au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.	Identité du corps de la personne exécutée

Inquisition in duplicate	(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.	(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.	Procès-verbal en double exemplaire
Documents to be sent to Attorney General of Canada	746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.	746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.	Documents envoyés au procureur général du Canada
Place of burial	746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner of the Yukon Territory, the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of Nunavut, as the case may be, otherwise orders.	746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas, n'en ordonne autrement.	Lieu de l'inhumation
Saving	746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.	746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.	Réserve
Regulations	746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.	746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.	Règlements

15. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

750. (1) Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two years or more and holds, at the time that person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

750. (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

16. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

16. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

Public office vacated for conviction 30

Vacance

35

FORM 52
(Subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (prison), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead. 5

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Prison Doctor

FORM 53
(Subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that 10 sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (prison) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Sheriff of..... 15
Keeper of the prison of.....

Others

FORMULE 52
(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (prison), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D. 5

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

Médecin de la prison

FORMULE 53
(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les 10 présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (prison) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____. 15

Shérif de
Gardien de la prison de

Autres
personnes 20

17. (1) Paragraph 20(1)(k.1) of the Young Offenders Act is replaced by the following: 20

(k.1) order the young person to serve a disposition

(i) in the case of first degree murder committed when the young person was 25

17. (1) L'alinéa 20(1)k.1) de la Loi sur les jeunes contrevenants est remplacé par ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept 25

sixteen or seventeen, not exceeding twenty-five years and not less than fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

(ii) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, not exceeding fifteen years and not less than ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(iii) in the case of second degree murder, not exceeding ten years and not less than five years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2; and

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

ans, d'une peine de quinze à vingt-cinq ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans, d'une peine de dix à quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de cinq à dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Combined
duration of
dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(a) in the case of first degree murder committed when the person was sixteen or seventeen, twenty-five years;

(b) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, fifteen years; or

(c) in the case of second degree murder, ten years.

(3) Paragraph 20(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was,

(i) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, committed when the person was sixteen or seventeen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed twenty-five years,

(ii) first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years.

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans;

b) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans;

c) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

(3) L'alinéa 20(4.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure :

(i) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans,

(ii) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans,

(iii) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

Durée totale des
décisions

5

10

15

25

30

35

40

20

25

30

35

COMING INTO FORCE

Coming into
force

18. This Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

18. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.